



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 18 juillet 2024

Nos réf : DREAL/2024D/5080

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UTIL'ECO

19, rue Jean-Baptiste Lassere
64400 Bidos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2024 de l'établissement UTIL'ECO implanté 19 rue Jean-Baptiste Lassere sur la commune de Bidos. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

UTIL'ECO
19, rue Jean-Baptiste Lassere – 64400 Bidos
Code AIOT dans GUN : 0100022187
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Seveso : Non
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets,
- risque incendie.

Présentation de la société

L'activité d'UTIL'ECO consiste à collecter des ordinateurs, tablettes, imprimantes, copieurs, téléphones portables et autres composants électroniques valorisables, afin de prolonger la durée de vie du matériel ou d'en effectuer le démontage.

La priorité est donnée à la réparation, qu'elle soit du ressort des composants ou strictement logicielle, afin d'en effectuer la revente ou le don selon les performances des appareils.

Dans le cas où les appareils ne sont pas réparables, ils sont démantelés et les composants sont triés pour valorisation ou destruction. Les composants potentiellement polluants (batteries, cartouches / toners) sont extraits pour élimination et prise en charge dans une filière adaptée.

L'atelier est constitué d'un local fermé, de type tertiaire, installé à l'intérieur d'un hangar qui abrite d'autres activités (blanchisserie, espaces verts).

Le stockage des déchets (composants retirés suite au démantèlement des appareils électroniques) est assuré à l'extérieur de l'atelier lui-même, mais au sein du même bâtiment propriété de l'ESAT, qui y exploite d'autres ateliers. Le stockage de déchets n'atteint pas les seuils de déclaration le jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Article R. 511-9	Déclassement
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositifs de prévention des accidents Installations électriques	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.5	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.6	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen de la situation administrative de l'établissement.

Cet établissement ne nécessite pas d'être classé au titre des rubriques 2710, 2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'exploitant n'a pas mis en service, à hauteur du seuil de la déclaration, les trois rubriques déclarées le 29 mai 2023.

Néanmoins, il est noté le jour de l'inspection que le stockage des batteries est effectué dans un container qui ne présente pas des garanties suffisantes en cas d'auto-inflammation. En effet, il est stocké à l'abri de la chaleur à l'intérieur du bâtiment, mais n'est pas étanche à l'air, ni résistant au feu. Il est donc demandé à l'exploitant de se doter d'un fût adapté, métallique et étanche à l'air, afin de se prémunir d'un départ de feu causé par une batterie qui pourrait se propager au bâtiment. Des fûts, pour batterie au lithium, homologués pour le transport, sont facilement disponibles.

Les moyens d'extinction sont adaptés aux risques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code l'environnement, Article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative	
La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<u>Rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées</u>	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
2. Collecte de déchets non dangereux :	Régime
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement (E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
<u>Rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées</u>	
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	
Le volume susceptible d'être entreposé étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement (E)
2) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	Régime
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Enregistrement (E)
2) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration (D)

Constats :

Les différents seuils de classement des rubriques listées ci-dessus ne sont pas atteints. Aussi, les installations ne sont pas classables au titre des rubriques 2710, 2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La déclaration effectuée le 29 mai 2023 est donc sans objet.

Observations : Déclassement de l'établissement

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

Constats :

L'atelier de démontage et de réparation des DEEE est équipé de deux extincteurs à eau+additif et un extincteur CO₂ pour la protection du tableau électrique.

Le local de stockage situé à l'intérieur du même bâtiment dispose d'un extincteur eau+additif et les autres parties du hangar sont également équipées de moyens d'extinction.

Les plans de configuration des locaux et d'évacuation du bâtiment ont été finalisés et affichés à l'issue de l'inspection.

Le matériel de protection incendie visible dans le hangar est sous la responsabilité de l'ESAT. L'exploitant d'UTIL'ECO n'a pas été en mesure de fournir, le jour de l'inspection, les justificatifs de leur bon entretien et des contrôles effectués. Ils ont été fournis à l'issue de l'inspection.

Les extincteurs sont visibles et accessibles, dotés d'une signalétique adaptée.

À l'issue de la visite, l'ESAT a transmis les éléments relatifs à la vérification des moyens d'extinction propres au bâtiment qui abrite les locaux d'UTIL'ECO.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

Constats :

Le dossier de déclaration mentionne une prise d'eau sur le réseau incendie, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer cette disposition lors de l'inspection.

À l'issue de la visite, l'ESAT a précisé qu'une prise d'eau est à disposition des services de secours à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence d'une réserve de sable disponible dans l'établissement à proximité du stockage de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe 1 - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

Constats :

Le dossier de déclaration fait état d'une alarme incendie, qui est située dans le bâtiment qui accueille l'atelier et est gérée par l'ESAT.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le système de protection incendie a été conçu et dimensionné par la société RPI. Les trois extincteurs ont été réceptionnés en 2024 et sont neufs. Un contrat d'entretien et de vérification a été signé avec la même société et prévoit une vérification annuelle du matériel d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Dispositifs de prévention des accidents - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'attestation de conformité pour l'état initial des installations électriques est conforme et date d'octobre 2023. L'exploitant n'a pas de contrat de maintenance et de vérification de ses installations électriques à la date de l'inspection, mais a apporté à l'issue de la visite la preuve de la mise en place de ce suivi avec la société Alpes Contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Dispositifs de prévention des accidents - Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constats : Sans objet sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site UTIL'ECO ne dispose pas de ce type de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite